

Montréal, le 24 janvier 2022

Madame Maud Ablain
Directrice adjointe des projets industriels et miniers
Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers,
énergétiques et nordiques
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Analyse de la recevabilité de l'étude d'impact du Projet Horne 5
(Dossier 3211-16-018) – Ressources Falco Ltée**

Madame Ablain,

La présente vise à répondre à votre correspondance du 23 décembre dernier quant aux informations manquantes et à la date de dépôt pour poursuivre l'analyse de la recevabilité du projet Horne 5.

Nous avons préparé l'information requise pour répondre aux questions du ministère telles qu'identifiées à l'Annexe 1 de votre correspondance, y compris les plans de restauration. Certains de ces documents vous ont par ailleurs déjà été transmis dans le cadre de nos dernières rencontres.

Toutefois nous comprenons que le MELCC exige que le dossier soit complet, y compris les plans de restauration, avant d'accepter de recevoir et d'analyser les documents transmis. Or, vous nous avez informés lors de précédents échanges avec le MELCC que le plan de restauration du Complexe minier Horne 5 ne sera recevable que si accompagné de l'approbation de Glencore. Nous n'avons pu, à ce jour, obtenir une telle approbation.

Nous sommes dans l'attente d'une confirmation du MERN quant à l'acceptabilité d'une structure de détention proposée des titres miniers et des droits d'opération par Falco. Ainsi, nous anticipons que l'approbation de Glencore ne sera plus requise puisque Falco sera soit détentrice des titres miniers, soit désignée exploitant du gisement et du projet Horne 5 par HoldCo devenue détentrice desdits titres miniers conformément à la structure de détention proposée.

Par contre, nous comprenons que l'approbation de Glencore serait requise si cette dernière demeurerait détentrice des titres miniers et que Falco devait exploiter le gisement Horne 5 sur la concession minière de Glencore.

Entre temps, compte tenu que certains délais sont à prévoir avant que le MERN nous revienne sur la structure proposée, Falco vous propose de déposer au plus tard le 15 mars prochain, les documents de réponses aux questions de l'Annexe 1, sans le plan de restauration du Complexe minier Horne 5.

Quant à la question de la qualité de l'air, comme précédemment mentionné au MELCC, le bilan massique du projet Horne 5 en termes d'émissions à l'atmosphère est négatif du fait que notre système d'abattement des poussières capte plus de poussières que le reste de nos activités n'en émettent. Globalement, notre projet n'ajoute pas de contaminants à l'atmosphère, au contraire, il conduirait une diminution de la concentration de contaminants dans l'atmosphère. Une copie de ce bilan vous sera transmise avec nos autres documents pour l'analyse de la recevabilité.

Toutefois, nous comprenons de nos échanges avec le MELCC qu'un tel bilan n'est pas considéré suffisant pour les fins de l'article 197 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (« RAA »), qui exige l'utilisation des modèles de dispersion atmosphériques prescrits à son annexe H. Ainsi, tel que demandé par le MELCC, nous avons complété une nouvelle modélisation qui sera déposée avec les autres documents pour l'analyse de la recevabilité du projet. La modélisation a été complétée conformément au Guide de la modélisation de la dispersion atmosphérique du MELCC et tient compte de nouvelles mesures éprouvées, proposées par Falco pour réduire ses émissions à l'atmosphère.

Vous noterez que quoique la modélisation démontre une contribution maximale 1 000 fois inférieure à la norme, celle-ci ne conclut pas à un apport nul. Comme vous le savez, il est statistiquement impossible pour le résultat d'une modélisation d'être un zéro absolu dans le cas où il y a un intrant comme c'est le cas ici, puisqu'en vertu des méthodes prescrites, une contribution minimale sera identifiée à certains points de modélisation, et celle-ci ne sera pas compensée par les autres points où il y aura une réduction nette des émissions. Il n'en demeure pas moins que malgré ce résultat, notre projet résultera dans les faits en une diminution de la concentration de contaminants pour lesquels la norme de qualité à l'atmosphère est déjà excédée.

Aussi, nous vous soumettons la possibilité de considérer la contribution du projet Horne 5, démontrée par les résultats de la modélisation pour l'arsenic (norme de 3ng/m³), aux récepteurs sensibles zone nord quasi nul de 0,00127ng/m³ et aux récepteurs sensibles zone sud quasi nul de 0,00102 ng/m³ comme équivalant à un zéro, entre autres sur la base du bilan massique, des mesures de mitigation proposées et des études suivantes, démontrant que l'impact sera effectivement nul.

Falco propose notamment de mettre en place un système d'abattement des poussières en amont du système de ventilation de la mine (réduction de 98,64 % des émissions de la ventilation), de choisir un granulat pour la surface de roulement du site qui soit exempt d'arsenic, de refermer l'espace de chargement des concentrés, d'équiper les sources ponctuelles d'émissions de dépoussiéreurs et d'utiliser des équipements miniers, avec des moteur Tier IV (émissions réduites) lorsque les équipements électriques ne sont pas disponibles.

De plus, Falco a fait préparer des études par des experts en toxicologie de Sanexen. Une première étude avait pour but de connaître la contribution des émissions atmosphériques du projet Horne 5 sur le niveau d'exposition de la population exposée de Rouyn-Noranda pour les substances déjà en dépassement et de déterminer si les émissions du projet Horne 5 représentent un risque pour la santé de la population. L'étude a conclu que les émissions atmosphériques du projet Horne 5 engendrées par les activités d'exploitation sont très faibles et que leur contribution à l'exposition de la population est négligeable à court et à long terme. L'étude a aussi déterminé que cette conclusion restait valide même si la teneur de fond de ces substances devait diminuer dans le futur pour atteindre le niveau des Normes et critères québécois.

Une deuxième étude a permis d'évaluer les risques toxicologiques pour la santé humaine que pourraient poser les émissions de silice cristalline dans l'air du projet Horne 5 et d'évaluer ces risques selon les critères d'acceptabilité de l'INSP. L'étude a conclu que ces risques sont négligeables.

Sur la base de ces études, de résultats pratiquement nul de l'étude de modélisation et du bilan massique négatif précédemment mentionné, nous demandons donc au MELCC de considérer l'objectif de l'article 197 du RAA, soit d'éviter une augmentation de la concentration de contaminants dont la norme de qualité à l'atmosphère est déjà excédée, afin d'aller au-delà des limites textuelles du RAA et des limites techniques des méthodes de modélisation prescrites. Une telle approche permettrait au MELCC de confirmer que notre projet se conformera à l'objectif de l'article 197, puisqu'il ne résultera pas en une augmentation, mais au contraire une diminution de la concentration de contaminants dont la norme de qualité à l'atmosphère est déjà excédée.

Il nous fera plaisir de discuter plus amplement avec vous de cette approche, ainsi que des informations qui vous seront transmises d'ici le 15 mars 2022, si le MELCC accepte de les recevoir. Nous aimerions notamment discuter de la modélisation avec vos experts de la qualité de l'air et des émissions atmosphériques dans les prochaines semaines si possible.

Vous remerciant à l'avance pour votre considération, veuillez accepter, Madame Ablain, nos salutations les meilleures.



Ressources Falco Ltée

Hélène Cartier, ing. LL.B., ASC

Vice-présidente, environnement et développement durable

cc. : Mme Francine Tanguay, chargée de projet de la direction adjointe des projets miniers et industriels